

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2023**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à **MAGNY-COURS**

N° D 23 - 8

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté N° D21-1669 du 31 décembre 2021, portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à **MAGNY-COURS** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 sus-visé prévoit, pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes, entre 2022 et 2023, une augmentation des prestations hébergement limitée à 5,14 %.

Compte-tenu des tarifs « hébergement » appliqués en 2022, la tarification des prestations pour l'année 2023 est la suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	2022	2023
Prix de journée hébergement +60 ans	58,13 € TTC	61,12 € TTC
Prix de journée hébergement -60 ans	75,21 € TTC	78,55 € TTC

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

- ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2024, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

21 JAN. 2023



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD